



## DÉCISION DE L'AFNIC

**gfi-informatique.fr**

**Demande n° FR-2012-00183**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GFI INFORMATIQUE.

Le Titulaire du nom de domaine : Serge J.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : gfi-informatique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 août 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 11 août 2013

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 11 septembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 septembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 octobre 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gfi-informatique.fr> par le Titulaire, est « *Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».  
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copies des courriers électroniques échangés entre M. Fabrice P (l'usurpateur) et Dominique S.
- Extrait Kbis de la société GFI INFORMATIQUE – PRODUCTION immatriculée le 8 juillet 2010 sous le numéro 428 286 496 au R.C.S. de Bobigny ;
- Extrait Kbis de la société GFI INFORMATIQUE société anonyme immatriculée le 5 mai 1992 sous le numéro 385 365 713 au R.C.S. de Bobigny ;
- Copie d'un bon de commande d'une société néerlandaise pour du matériel informatique à adresser à M Fabrice P. - GFI Informatique;
- Notice complète de la marque française GFI INFORMATIQUE déposée le 1<sup>er</sup> avril 1998 sous le numéro 98 725 954 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française GFI INFORMATIQUE déposée le 1<sup>er</sup> avril 1998 sous le numéro 98 725 955 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française GFI INFORMATIQUE déposée le 13 juillet 2001 sous le numéro 3 112 797 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Copie du BOPI 01/35 NL – VOL. I publiant la marque française GFI consulting déposée le 13 juillet 2011 sous le numéro 3 112 796 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Copie de la décision FR-2011-00002 gfi-informatique.fr rendue par l'Afnic ;
- Copie du papier entête de la société GFI INFORMATIQUE ;
- Copie de la décision FR 2011-00002 gfi-informatique.fr rendue par l'Afnic le 19 décembre 2011 ;
- Copie de la décision FR00135 gfiinformatique.fr rendue par l'Afnic le 15 mars 2010 ;
- Copie de la plainte déposée par la société GFI INFORMATIQUE auprès le Tribunal de Grande Instance de Bobigny le 11 septembre 2012 ;
- Copie de la plainte déposée par M. Fabrice P. auprès le Tribunal de Grande Instance de Bobigny le 11 septembre 2012 ;
- Copie d'écran du site web [www.gfi-informatique.fr](http://www.gfi-informatique.fr) 'page web introuvable' ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <gfi-informatique.fr> daté du 4 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :  
[Citation partielle de l'argumentation]

« [...]FAITS

I.1 La société GFI INFORMATIQUE – requérante – est une société ayant pour activité la réalisation de prestations de conseil en informatique.

La société GFI INFORMATIQUE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS depuis le 05 mai 1992 sous le n°385 365 713. Elle utilise pour ses activités exclusivement le nom de domaine [www.gfi.fr](http://www.gfi.fr) et ses adresses e-mails sont donc composées ainsi: [prénom.nom@gfi.fr](mailto:prénom.nom@gfi.fr).

Elle possède trois marques reprenant ces termes "GFI INFORMATIQUE" :

- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 954 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 955 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 13 juillet 2001, sous le n°3112797 à l'INPI et renouvelée le 29 juin 2011 ;

I.2 En date du 28 août 2012, Monsieur Fabrice PIQUE, responsable des services généraux de la société GFI INFORMATIQUE, a été contacté par téléphone par Monsieur Van Delwijnen BAS DE COCQ afin qu'il confirme une commande que Monsieur PIQUE aurait passée le 23 août dernier.

Surpris de cette information, Monsieur PIQUE a sollicité la copie de ladite commande.

La prétendue commande effectuée par Monsieur PIQUE portait sur la livraison de matériels informatiques pour un montant total de 88.950 € TTC.

Monsieur Van Delwijnen BAS DE COCQ a également transmis les échanges de courriels portant sur cette prétendue commandée passée par l'intermédiaire de Monsieur PIQUE pour le compte de la société GFI INFORMATIQUE.

Le faux Fabrice PIQUE s'est adressé au fournisseur par le biais de l'adresse électronique [fabrice.pique@gfi-informatique.fr](mailto:fabrice.pique@gfi-informatique.fr).

Or, comme mentionné ci-avant, les adresses e-mails des salariés de la société GFI INFORMATIQUE sont composées ainsi : [prénom.nom@gfi.fr](mailto:prénom.nom@gfi.fr).

Ainsi, la véritable adresse électronique de Monsieur PIQUE est : [fabrice.pique@gfi.fr](mailto:fabrice.pique@gfi.fr).

I.3 En consultant le moteur de recherche "WHOIS" sur le site internet de l'AFNIC, la société GFI INFORMATIQUE a constaté que le titulaire du nom de domaine [www.gfi-informatique.fr](http://www.gfi-informatique.fr) n'était pas mentionné ; en effet, il est précisé que les coordonnées du titulaire ainsi que celles du contact administratif ne constituent pas des données publiques.

Une demande de divulgation des données a été effectuée parallèlement.

Par ailleurs, le site internet correspondant au nom de domaine susvisé – à savoir [gfi-informatique.fr](http://gfi-informatique.fr) – n'existe pas .

I.4 Il doit être souligné que ce n'est pas la première fois que la société GFI INFORMATIQUE est victime de ce type d'infraction.

I.4.1 La société GFI INFORMATIQUE a déposé le 5 février 2010 un recours auprès de l'AFNIC aux motifs que l'enregistrement du nom de domaine [www.gfiinformatique.fr](http://www.gfiinformatique.fr) par Monsieur Yaris EDOURD (titulaire du nom de domaine) constituait un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du décret n°2007-162 du 6 février 2007, abrogé à ce jour et qui disposait :

"Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi."

En date du 15 mars 2010, l'AFNIC a ordonné la suppression du nom de domaine "gfiinformatique" aux motifs suivants :

l'utilisation de cette adresse électronique sur un papier à entête à vocation commerciale en réutilisant la dénomination sociale et la marque de la société GFI INFORMATIQUE peut induire en erreur les clients et fournisseurs de celui-ci en erreur sur l'identification de celle-ci.

la mauvaise foi manifeste du titulaire du nom de domaine "gfiinformatique.fr"

I.4.2 Plus récemment, la société GFI INFORMATIQUE a déposé le 23 novembre 2011 un recours auprès de l'AFNIC portant sur le même nom de domaine objet du présent recours, <gfi-informatique.fr>.

Par décision du 19 décembre 2011, l'AFNIC a ordonné la suppression du nom de domaine <gfi-informatique.fr> ayant relevé que la société GFI INFORMATIQUE avait apporté la preuve de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <gfi-informatique.fr> "en démontrant que ce dernier avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la société GFI INFORMATIQUE, en créant ainsi une confusion dans l'esprit du consommateur, ce qui caractérise la mauvaise foi au titre de l'article R.20-44-43 du décret du 1er août 2011."

I.5. L'enregistrement du nom de domaine <gfi-informatique.fr> s'est effectué en violation avec les dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

C'est pourquoi la requérante se voit contrainte d'introduire la présente procédure dans le cadre du règlement du système de résolution des litiges dit Syreli aux fins d'obtenir le transfert du nom de domaine <gfi-informatique.fr> à la société GFI, étant précisé qu'à ce jour aucune procédure sur le nom de domaine litigieux n'est en cours.

## DISCUSSION

II.1 La société GFI INFORMATIQUE dispose d'un droit légitime à agir.

Ainsi que cela a été exposé au point I.1, la société GFI INFORMATIQUE dispose d'un intérêt à agir dans la mesure où elle est titulaire des marques GFI INFORMATIQUE ):

- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 954 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 955 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 13 juillet 2001, sous le n°3112797 à l'INPI et renouvelée le 29 juin 2011 ;

II.2 Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GFI INFORMATIQUE

En date du 11 août 2012, une personne physique a procédé à l'enregistrement auprès du bureau d'enregistrement 1 & 1 INTERNET du nom de domaine <gfi-informatique.fr>.

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine litigieux <gfi-informatique.fr> a enregistré un nom de domaine identique aux marques de la société GFI INFORMATIQUE.

En effet, le défendeur s'est contenté de séparer les termes GFI et INFORMATIQUE par un tiret, de sorte qu'une confusion est créée avec la véritable société GFI INFORMATIQUE et les

marques qu'elle détient.

Cet enregistrement porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GFI INFORMATIQUE.

II.3 Aucune bonne foi ne peut être revendiquée par le déposant.

Le nom de domaine litigieux <gfi-informatique.fr> a été apposé sur un faux bon de commande de la société GFI INFORMATIQUE reprenant son logo, sa dénomination, son adresse, et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bobigny

Ce faux bon de commande a été transmis à Monsieur BAS DE COCQ par le faux Fabrice PIQUE par le biais du nom de domaine <gfi-informatique.fr>.

Le faux bon de commande de la société GFI INFORMATIQUE accompagnée du nom de domaine litigieux crée volontairement une confusion dans l'esprit des clients et fournisseurs de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

Outre cet artifice, la confusion résulte également de la similarité entre le nom de domaine de la société GFI INFORMATIQUE <gfi.fr> et celui de la fausse société GFI INFORMATIQUE <gfi-informatique.fr>.

Ainsi, il n'existe aucun signe distinctif entre les deux noms de domaine.

Le faux bon de commande a été transmis à la société IBDL dans le but d'effectuer une commande de matériel informatique et ceci sous couvert de l'identité de la véritable société GFI INFORMATIQUE.

La commande portait en effet sur la livraison de matériel informatique pour un montant total de 88.950 € TTC .

De par ces agissements, le titulaire du nom de domaine <gfi-informatique.fr> s'est rendu coupable des délits suivants :

Faux et usage de faux  
Tentative d'escroquerie  
Usurpation d'identité

La société GFI INFORMATIQUE ainsi que Monsieur Fabrice PIQUE, responsable des Services Généraux ont déposé plainte auprès du tribunal de grande instance de BOBIGNY.

Le titulaire du nom de domaine <gfi-informatique.fr> a commis un abus de droit en procédant à l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque dont il n'était pas titulaire et en tentant d'obtenir la fourniture de matériel informatique à l'insu de la véritable société GFI INFORMATIQUE, en violation des dispositions de l'article L.45.2 du Code des postes et des communications électroniques.

En conséquence, sur le fondement des dispositions de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la société GFI INFORMATIQUE demande à l'AFNIC le transfert du nom de domaine <gfi-informatique> à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

#### IV. Discussion

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties, dans le respect du présent Règlement, et selon les dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques :

##### a. Sur l'intérêt à agir du Requéran

Au regard des éléments qui ont été fournis par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société GFI INFORMATIQUE, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS depuis le 05 mai 1992.
- Le Requéran est Titulaire des marques GFI INFORMATIQUE suivantes :
  - o GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 954 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
  - o GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 955 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
  - o GFI INFORMATIQUE, déposée le 13 juillet 2001, sous le n°3112797 à l'INPI et renouvelée le 29 juin 2011 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

***Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.***

Le dossier déposé par le Requéran permet de constater que :

- Le nom de domaine < gfi-informatique.fr > est identique à la dénomination sociale et aux marques « GFI INFORMATIQUE » du Requéran ;
- La société « GFI INFORMATIQUE » a déposé plainte pour usurpation d'identité de l'un de ses cadres dirigeants et pour escroquerie suite à l'émission de fausses factures reproduisant les marques, la dénomination sociale et le papier en tête de la société « GFI INFORMATIQUE », créant ainsi une confusion dans l'esprit du consommateur ;
- Les échanges de courriers électroniques fournis par le Requéran démontrent que le Titulaire du nom de domaine a effectué une tentative d'escroquerie auprès d'un fournisseur de la société « GFI INFORMATIQUE » pour des commandes de matériel informatique ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le nom de domaine <gfi-informatique.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi conformément à l'article 313.1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <gfi-informatique.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du REGLEMENT, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du REGLEMENT.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 23 octobre 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT



